

NOMS DES MEMBRES

- 1- DRAMANE KOUADIO ROMARIC
- 2- DIABY FATOU
- 3- CARDONA DENISE VINCENTE
- 4- GABO MORELLE
- 5- DEA TROH SERGE
- 6- TOURE ADAMA
- 7- DRABO ADIARA
- 8- VANIE BI TRAZIE SERGE
- 9- MIEZAN GNAMIEN BORIS
- 10- SAMAKE AICHATA
- 11- KONATE LOUATIO MARIE - HELENE
- 12- KOUASSI KOUAME LUC DENIS JUNIOR
- 13- OYEWOUNI FARIANAT AUDREY ALIDAT
- 14- OUIN KAUBLEY AIMEE DOLEYA MARCELLE
- 15- KANGOUTE BEMA AMORO
- 16- YAO KOUADIO VICTORIEN
- 17- KORE MARIE DJEGBA
- 18- YAPI ALLO PIERRE ELIE
- 19- KOULAI KAENOUIN IGOR DIMITRI
- 20- YEO TCHALGA
- 21- KONAN MATO AMBROISE
- 22- KANGA KOUAME MARC ALEX
- 23- TOURE MIHONRI EDITH
- 24- DJE LOU TRA ZEINAB CYNTHIA DESIRE
- 25- KANGUETCHI BLEOUE LOIC MARTIAL
- 26- DEGNI FLORINCIA MARIE GAULE
- 27- KONE KANIDANA MARLENE FLORA
- 28- KOUAKOU SERAPHINE JOSEPHE ANNA M.
- 29- EDOUKOU ADOU MARC JOAS
- 30- VRIMA ASSIE FRANCK OLIVIER
- 31- KOUDOU ATCHOA MARC LEONNEL
- 32- KOUASSI TANOH AXEL JUNIOR

SOMMAIRE

Sujet	03
Introduction	04
Développement	05
I- Le libre choix du mode d'organisation des relations matrimoniales dans le régime conventionnel	05
A-La liberté contractuelle	05
B- La liberté sur la détermination des effets pécuniaires du mariage	05
II- Les limites à la liberté individuelle des époux dans le mode d'organisation des relations matrimoniales dans le régime conventionnel	06
A-Le respect du régime primaire	06
B- Le respect des bonnes mœurs et de l'ordre public	06

Sujet :

La volonté individuelle est-elle totale en matière de convention
matrimoniale ?

INTRODUCTION

Le régime matrimonial peut être défini comme l'ensemble des règles relatives aux rapports pécuniaires des époux entre eux et avec les tiers. Ces règles sont de plusieurs catégories d'où l'existence de différents types de régime à savoir le régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts, le régime séparatiste ainsi que le régime conventionnel. Le législateur ivoirien ayant opté pour les deux (02) premiers régimes dont il règle le fonctionnement, laisse la liberté aux époux dans le régime conventionnel. Le régime conventionnel institué par le législateur par la loi de 2019 sur le mariage se caractérise par la liberté des époux de déterminer les effets pécuniaires de leur mariage. Mais les époux ayant opté pour le régime conventionnel bénéficient-ils d'une liberté totale pour régler les effets pécuniaires de leur mariage ? Un tel sujet soulève un intérêt juridique très important dans la mesure où, il permet de montrer l'évolution du régime matrimonial en Côte d'Ivoire à travers la consécration de la liberté matrimoniale et de l'égalité entre les époux. Dans notre travail, nous analyserons d'une part le libre choix du mode d'organisation des relations matrimoniales dans le régime conventionnel (I) et d'autre part, les limites à la liberté individuelle des époux dans le mode d'organisation des relations matrimoniales dans le régime conventionnel (II)

DEVELOPPEMENT

I- LE LIBRE CHOIX DU MODE D'ORGANISATION DES RELATIONS MATRIMONIALES DANS LE REGIME CONVENTIONNEL

A-La liberté contractuelle

- Le législateur accorde par convention entre les époux la liberté d'exprimer leur volonté dans la constitution de l'acte matrimonial.
- Cet acte matrimonial doit être rédigé par acte notarié avant la célébration du mariage et ne prendra effet qu'à compter de la date de la célébration du mariage, selon les dispositions de l'article 58 alinéa 3 du code civil. C'est donc un acte solennel.

B-La liberté sur la détermination des effets pécuniaires du mariage

- Les époux ont la liberté de déterminer les biens qui rentreront dans le régime communautaire ou dans le régime séparatiste. En d'autres termes, ils sont libres de déterminer le contenu de leur convention relativement aux effets pécuniaires de leur mariage conformément à l'article 58 alinéa 1.
- Cette liberté doit être respectée par le notaire devant lequel l'acte est passé.

II- LES LIMITES A LA LIBERTE INDIVIDUELLE DES EPOUX DANS LE MODE D'ORGANISATION DES RELATIONS MATRIMONIALES DANS LE REGIME CONVENTIONNEL

A-Le respect du régime primaire

- Obligation de respecter les règles établies en matière du choix du domicile, de la liberté d'exercice d'une profession par les époux et le respect du pouvoir financier dans le foyer malgré la convention.
- Obligation de participer aux charges du ménage.

B- Le respect des bonnes mœurs et de l'ordre public

- Les époux peuvent faire quant à leurs biens toutes les conventions qu'ils jugent convenables. Seulement, cette convention doit être conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public conformément à l'article 58 alinéa 2 de la loi sur le mariage (par exemple, interdiction de décider dans la convention de ne pas avoir d'enfant).